

PREFECTURE DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

4ème Bureau

Lille, le 08 Mars 1996

Bureau de l'Urbanisme
et de la Protection des Sites

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD

Tél : 20.30.57.41

Fax : 20 30 57 65

Référence à rappeler :

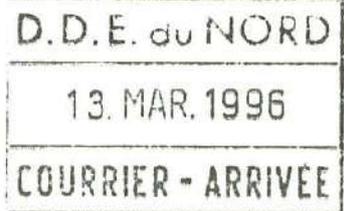
DRCL/4 -MA/FP

à

Monsieur le Directeur de la
Direction Départementale de l'Equipement
44, rue de Tournai
B.P. 289
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Mme ADAM



OBJET : HAMEL
Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, le projet de Z.P.P.A.U.P. de la commune d'HAMEL.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de vos observations sur ce dossier dans les meilleurs délais possibles.

PS : Je vous serais obligé de bien vouloir
me retourner le dossier ci-joint avec
votre avis.

LE PREFET,

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Michel PLASSON

SERVICE URBANISME		
Le: 13 MARS 1996		
N°: 96/1188		
D.R. SU.	URLE	
SECRET.	BOCA	
C.M.T.G.	B.K.	
S.P.G.	V.A.I.	
P.P.F.	AV.	
E.C.L.	U.N.	
S.P.	M.N.R.A.	
P.N.	M.S.A.B.	0
E.R.	P.P.	1
M.P.		0
VISA: <i>AV</i>		
14 MARS 1996		



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Nord

**Service de
l'Urbanisme**

96069

Lille, le 7 JUIN 1996

**Le Directeur Départemental de l'Équipement
à :**

Monsieur le Préfet
de la Région Nord/Pas de Calais
Préfet du Nord
DRCL /4

Objet : HAMEL - Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager

V/Réf : Votre lettre du 8 Mars 1996

Affaire suivie par : Monsieur Coppin - Service U/PPF

Tél : 20.40.53.51 - Télécopieur : 20.40.53.49

Le projet de ZPPAUP sur le territoire d'HAMEL permet d'assouplir la règle de 500 m autour des deux monuments historiques et de mieux définir les conditions de développement de la commune. Il appelle à ce niveau un avis favorable de principe.

La délimitation adoptée pour les trois secteurs semble bien intégrer la dimension paysagère. Il y a lieu d'observer que la zone A dite du plateau agricole englobe quelques parcelles reprises au P.O.S. en zone NDc. Les dispositions prévues pour la zone A interdisent tout camping et stationnement de caravane alors que le règlement de cette zone NDc admet ce type d'installations.

Une mise en cohérence sera nécessaire entre ces deux documents.

Quelques points particuliers relatifs à l'implantation des constructions et leur éventuel recul sont aussi à souligner.

p 22 la distance entre deux bâtiments sur une même propriété est de 4 m, en présence de baies sur l'une des façades. Aucune distance minimale n'est requise en l'absence de baies.

Le P.O.S. impose systématiquement cette distance entre deux bâtiments.

p 41 dernier alinéa, la prescription n'est pas édictée.

Au total le projet présenté n'appelle pas d'observations majeures. Seuls quelques points susvisés seront à clarifier pour éviter toute difficulté ultérieure dans la gestion du droit des sols.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement

Le Chef de Service Urbanisme

